

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes, Vol. 1; pp. 294-304; art. 3, 6, 19, 21, 27, 36, 37, 41-42, 46, 47

N° 108. — LOI sur la police (1).

Port-au-Prince, le 18 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité de police,

A déclaré l'urgence et décrète ce qui suit :

Art. 3. Le juge de paix ordonnera tout ce qui sera nécessaire pour la police, la tranquillité et la propreté de la ville, et il s'entendra, pour ce, avec le commandant de la place.

Art. 6. Les bouchers patentés de la même ville s'entendront avec le juge de paix pour que le marché soit fourni de la quantité de viande suffisante pour la consommation de la ville, et toujours à tour de rôle, afin que chaque patenté jouisse de son privilège ; et si un boucher, pour raison quelconque, ne pouvait fournir à son tour, il sera remplacé par celui du même suivant (2).

Art. 19. Les juge de paix et commandants de place, et les notables par eux choisis, se concerteront pour établir le prix des places du marché, qui sera payé par les locataires tous les mois ; et

Art. 21. Le juge de paix fera autant que besoin pour le bien public, ou quand il sera requis, la visite du marché, des boulangeries, des boucheries, cabarets, auberges et boutiques de comestibles de toute espèce quelconque, maison d'arrêt, hôpitaux et hospices, et veillera à ce que tout y soit dans le bon ordre, et si les lois et réglemens y relatifs sont exécutés. — Art. 15 (2).

(1) Voyez, n° 52 Arrêté du sénat, du 21 janvier 1807, qui charge provisoirement les généraux, etc. — N° 1.050, Loi, du 3 août 1841, sur la police urbaine. — N° 482, Arrêté, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain en raison de celui de la farine. — N° 394, Loi, du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables. N° 122,

Art. 27. Ils maintiendront l'ordre de la police, dans leurs sections, empêcheront les rixes et les disputes, veilleront aux maisons publiques de jeux et auberges, aux boucheries, boulangeries, et tous les marchands détaillants, tant sur les poids et mesures que sue sur les quantités. Ils auront soin du nettoiemment et de la bonne tenue des rues, des canaux et ruisseaux, et ordonneront l'arrose-

Art. 36. Les rues doivent être balayées tous les matins avant sept heures, les immondices et ordures amoncelées au coin de l'ilet, pour être enlevées par les tombereaux, à ce destinés ; après le passage des tombereaux, il ne sera rien jeté dans les carrefours.

Les ripes des tonneliers et des menuisiers, les pailles et fumiers ne sont pas compris dans les immondices que les tombereaux devront enlever. Dans les villes où il n'y a pas de tombereaux établis, les particuliers, propriétaires, fermiers ou locataires les feront emporter chaque jour au lieu à ce destiné : le tout à peine d'amende contre les contrevenants, de 8 livres 5 sols par propriétaire, pour la première fois, et de plus forte somme en cas de récidive (3).

Art. 37. Lesdits propriétaires fermiers ou locataires feront aussi nettoyer exactement, chaque jour, les ruisseaux passant devant leurs portes, et maintiendront la libre circulation des eaux (4).

Art. 41. Il est défendu à tous vendeurs et marchands de viandes de mouton et cochon, et de quincaillerie et autres, qui ont boutique dans la place du marché, de vendre et de commercer ailleurs que dans le lieu qui leur sera marqué par la police, sous peine de confiscation de leurs marchandises et de cinquante livres d'amende.

Art. 42. Les commissaires auront soin de faire balayer la place

Art. 46. Il est défendu à toutes personnes montées de galoper dans les rues, sous peine d'emprisonnement pour les contrevenants, laquelle peine pourra être commuée en une amende qui sera au moins de deux gourdins, et au plus d'une gourde (1).

Art. 47. Il est aussi défendu de laisser libres dans les rues, les cochons, cabrits, ânes, chevaux ou bœufs ; lesdits animaux qui seront pris, seront conduits aux épaves, et il sera payé aux capteurs, sur son reçu, par le garde d'épaves, savoir : pour chaque cochon, cabrit et âne, un gourdin, pour chaque bœuf ou cheval deux gourdins, qui seront rendus par le propriétaire au garde-épave, sans préjudice des droits d'épave d'après le tarif.

(1) Voyez, n° 84, *Arrêté*, du 26 mars 1807, qui confère au commandant de la place du Port-au-Prince, la ferme des échoppes, etc.

(2) Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. II, art. 6. — N° 482, *Arrêté*, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain, etc. — N° 394, *Loi*, du 21 juillet 1817, sur la formation, etc.